



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact@cdg35.fr

## Délibération n° 24-68 Conseil d'Administration du 03/10/2024

Missions temporaires : partenariat  
hors convention générale missions facultatives  
*Mairie de Saint-Jacut-de-la-Mer (22)*

### Service Mobilité - Emploi - Compétences « missions temporaires »

• Membres en exercice :	35
• Quorum :	18
• Membres présents :	13
• Pouvoirs :	10
• Suffrages exprimés :	23
• Votes POUR :	23
• Votes CONTRE :	0
• Abstentions :	0

Chantal PÉTARD-VOISIN, Présidente, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que l'accès à certaines des missions facultatives du service Mobilité - Emploi - Compétences peut être élargi à d'autres établissements que ceux éligibles à la convention générale d'utilisation des services si leurs besoins le justifient dans l'un des deux cas suivants :

- Établissements à vocation d'utilité publique et/ou d'intérêt général hors FPT,
- Collectivités locales ou établissements publics de la FPT hors département, avec l'accord du CDG dont l'établissement relève.

C'est dans ce deuxième contexte que la mairie de Saint-Jacut-de-la-Mer a sollicité la possibilité de recourir à la mise à disposition de personnel du CDG 35 en raison de son caractère limitrophe.

Le 24 juin dernier, la commune a ainsi effectué une demande de remplacement en urgence pour un besoin administratif en urbanisme (suite arrêt maladie du titulaire). Le service intérim du CDG 22 avait été préalablement contacté mais ne disposait pas de candidat. Le CDG 35 ayant un agent disponible à temps non complet dans son vivier, la mission avait pu démarrer le 1<sup>er</sup> juillet 2024. La mise à disposition s'est achevée le 8 août (retour du titulaire).

Compte tenu de l'immédiateté du besoin qui ne correspond pas au calendrier des réunions de conseils d'administration, une convention « classique » d'utilisation des missions facultatives a été signée le 19 juillet par la commune dans l'attente de la signature de la convention de partenariat ad hoc.

Par ailleurs, ladite convention de partenariat permettrait de faire valoir la contribution financière demandée aux collectivités qui recrutent un agent du vivier (paragraphe 5 des modalités financières). En effet, la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer a embauché, le 1<sup>er</sup> juillet, un agent dès sa sortie de formation Prémicol « secrétaire générale de mairie » du CDG 35 de la promotion du printemps dernier.

Le CDG 22 a émis un accord favorable à la conclusion de ce partenariat exceptionnel.

Une convention particulière définit les modalités de mise en œuvre de ce partenariat.

La convention de partenariat prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties.



Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par vote à main levée :

**DÉCIDENT**

- d'adopter la convention de partenariat à intervenir avec la mairie de Saint-Jacut-de-la-Mer ;
- d'autoriser madame la Présidente à signer ladite convention ;
- d'autoriser la demande de contribution financière de la commune pour le recrutement d'un agent dès sa sortie de formation Prémicol.

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20241008-48-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 08-10-2024

Publication le : 08-10-2024

Le Secrétaire de Séance

Jean-Pierre SAVIGNAC



La Présidente du Centre  
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

Chantal PÉTARD-VOISIN



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**Convention**

---

**CONVENTION GÉNÉRALE D'UTILISATION DES  
MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE  
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE**

Village des Collectivités Territoriales  
1 avenue de Tizé  
CS 13600  
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX

Téléphone : 02 99 23 31 00  
Télécopie : 02 99 23 38 00  
Site internet : [www.cdg35.fr](http://www.cdg35.fr)  
E-mail : [contact@cdg35.fr](mailto:contact@cdg35.fr)

JLP

## Préambule

Les Centres de gestion mettent à disposition des collectivités et établissements de chacun des départements, des services et des savoir-faire.

Dans leur ressort, les Centres de gestion assurent des missions obligatoires et facultatives définies aux articles 23 à 26-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans un esprit collaboratif, les collectivités et établissements publics d'Ille-et-Vilaine, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au CDG un certain nombre de missions facultatives permettant une mutualisation des compétences et des moyens. Le partenariat ainsi développé offre la possibilité aux collectivités et établissements de pouvoir recourir à l'expertise d'un tiers de confiance. Certaines missions facultatives faisant l'objet de tarifs sont proposées à l'ensemble des collectivités et établissements publics, affiliés ou adhérents au socle indivisible de missions prévu par la loi susvisée. D'autres missions constituent le prolongement des missions obligatoires assurées pour les collectivités et établissements publics affiliés et sont financées par une cotisation additionnelle.

**La présente convention définit les modalités d'utilisation des missions facultatives soumises à tarification.**

L'accès d'une collectivité ou d'un établissement public aux missions facultatives du CDG 35 est conditionné à la signature de la présente convention.

Dans ce cadre, il est donc proposé la présente convention,

## ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, établissement public local à caractère administratif dont le siège est situé au Village des collectivités territoriales – 1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX, représenté par sa Présidente, Madame Chantal PETARD-VOISIN, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration n° 20-69 en date du 18 novembre 2020, ci-après dénommé « CDG 35 »,

D'une part,

## ET

La commune/l'établissement public de SAINT-JACUT-DE-LA-MER,  
sis(e) à 3, RUE DU CHATELET, représenté(e) par son  
Maire/Président, Monsieur/Madame Jean-Luc PITHOIS, dûment habilité(e) par  
délibération n° 2024-44 en date du 18 juillet 2024, ci-après dénommé(e)  
« la collectivité »,

D'autre part,

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

## Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'utilisation des missions facultatives proposées par le CDG 35. L'acceptation par la collectivité de ces conditions d'utilisation lui ouvre l'accès à l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35.

## Article 2 - Missions facultatives proposées par le CDG 35.

Les missions proposées par le CDG 35 évoluent régulièrement pour s'adapter aux besoins des usagers et à la réglementation. Ainsi, près de 50 manières d'aider les collectivités à gérer leurs ressources humaines et à organiser leurs services peuvent être sollicitées au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par les collectivités et établissements signataires de la présente convention.

Au regard de la durée d'intervention, il convient de noter que les services sont proposés selon deux modalités différentes, permettant de distinguer deux types de missions :

- Des interventions récurrentes, à la manière d'abonnements, s'inscrivant dans la durée et concernant l'ensemble des agents de la collectivité, ci-après désignées par l'appellation « **missions régulières** ». A titre principal, il s'agit de :
  - la médecine préventive (suivi médical des agents)
  - l'inspection des conditions de travail (rôle d'ACFI)
  - le contrat d'assurance des risques statutaires
  - le traitement informatique de la paie
  
- Des interventions à la carte, répondant à des demandes particulières de la collectivité dans leur objet et périmètre, souvent mises en œuvre durant quelques semaines ou mois, ci-après désignées par l'appellation « **missions ponctuelles** ». Il s'agit notamment de :
  - le conseil en matière de retraite (ateliers et études personnalisées)
  - le conseil en organisation et en management
  - l'accompagnement des collectivités dans les projets de dématérialisation
  - le dispositif d'aide aux agents en difficulté (DAAD)
  - l'accompagnement au recrutement des agents
  - le conseil en mobilité des agents
  - les remplacements et renforts
  - le portage de contrats
  - l'accompagnement au document unique
  - la prévention en matière d'hygiène et sécurité (mesures, contrôles...)
  - les allocations de retour à l'emploi (traitement personnalisé)
  - la médiation juridique et le recours administratif...

**La liste de ces missions n'est pas exhaustive.**

## Article 3 : Modalités d'exécution des missions facultatives

Afin de tirer pleinement parti de des principes de mutualisation fondant le CDG 35, celui-ci et les collectivités utilisatrices des services facultatifs s'engagent réciproquement à respecter les conditions de la présente convention et à l'exécuter avec loyauté et bienveillance.

Ces conditions assurent une équité de traitement entre les différentes parties, la disponibilité des moyens alloués aux besoins et missions facultatives mises en œuvre par le CDG 35 à la demande des collectivités affiliées et adhérentes.

### **Article 3-1 : Conditions d'intervention du CDG 35**

Le recours aux missions facultatives du CDG 35 n'est pas obligatoire.

L'intervention du CDG 35 pour une ou plusieurs missions facultatives est conditionnée à une demande expresse de la collectivité.

D'un commun accord, la demande d'intervention formulée par la collectivité pourra être modifiée de façon mineure. Le CDG 35 se réserve le droit de refuser toute modification de la demande de missions, touchant notamment à sa nature ou aux délais de réalisation.

Certaines missions sont formalisées par une convention complémentaire conclue en sus de la présente convention (ex : mission d'inspection, conseil en mobilité, Accompagnement à la mise en conformité au RGPD, Recours au CDG dans le cadre de la MPO... etc.). D'autres reposent sur une proposition écrite émise par le CDG 35 et signée par l'autorité territoriale.

Les modalités d'intervention du CDG 35 peuvent faire l'objet de conditions particulières à chaque mission, adoptées par délibération du Conseil d'Administration du CDG 35 et opposables aux collectivités utilisatrices. Les conditions particulières et leurs évolutions sont consultables sur le site internet du CDG 35 ([www.cdg35.fr](http://www.cdg35.fr)).

### **Article 3-2 : Interruption de l'intervention du CDG 35**

Les modalités d'interruption d'une mission à l'initiative de la collectivité, en cours d'intervention du CDG 35, sont prévues par les conditions particulières d'utilisation de chaque mission auxquelles il conviendra donc de se référer. En cas d'interruption, la contribution financière fixée pour la mission concernée demeure due par la collectivité à hauteur du service fait.

Le CDG 35, après échange avec la collectivité, se réserve le droit d'interrompre l'intervention pour laquelle il ne disposerait pas des éléments nécessaires ou pour laquelle toute facilité ne lui serait pas donnée pour assurer le bon déroulement de sa mission.

Un délai de prévenance de trois mois est exigé pour qu'une collectivité ou un établissement mette fin à une mission facultative régulière (cf. article 2), reposant sur un engagement au minimum annuel (à l'exception du contrat d'assurance statutaire qui dispose de son propre délai de préavis de 6 mois).

### **Article 3-3 : Recours aux Missions temporaires**

Concernant les missions temporaires, telles que définies par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités souhaitant recruter directement (par contrat ou dans le cadre d'un recrutement statutaire) un agent du vivier départemental avant la fin de sa période de professionnalisation, seront amenées à verser au CDG 35 une contribution forfaitaire aux frais de prospection, sélection, formation et tutorat restants à charge (durée et montant définis pour chaque dispositif - cf. conditions particulières), sauf à prolonger la mise à disposition jusqu'au terme de la période de professionnalisation.

De plus, lorsque la collectivité a été mise en relation avec un agent par le CDG 35 dans le cadre des missions temporaires, la collectivité peut le recruter directement (par contrat ou dans le cadre d'un recrutement statutaire) à condition de respecter un délai de mission de trois mois minimum. Ce délai de prévenance est nécessaire eu égard à la constitution et à la gestion du vivier départemental (frais de prospection, de recrutement et d'intégration). La période de 3 mois est décomptée à partir de la formulation par écrit au CDG du souhait de recrutement par la collectivité. A défaut de prolonger d'un trimestre la mise à disposition de l'agent, la collectivité s'acquitte d'un forfait de 6 heures de mise en relation, selon le tarif horaire défini annuellement par le Conseil d'administration du CDG 35.

### **Article 3-4 :- Responsabilités**

Le CDG 35 a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile destiné à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents dans l'exercice de leurs missions. Les références du contrat en cours sont les suivantes : société PNAS- n°OR204149.

La collectivité s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents aux intervenants du CDG 35.

Le CDG 35 intervient dans le cadre d'une simple obligation de moyens. La responsabilité du CDG 35 ne peut être pas engagée en cas de demande imprécise de la part de la collectivité et/ou dans le cas où les informations transmises par la collectivité ne seraient pas exhaustives ou exactes. Le CDG 35 ne peut pas être tenu pour responsable des décisions prises par la collectivité consécutives à son/ses intervention(s).

### **Article 3-5: Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le CDG 35 pourra être amené à effectuer, un traitement de données à caractère personnel. Le CDG 35 sera alors placé en situation de sous-traitance par rapport au responsable de traitement (Article 28 du RGPD), seul déterminant des finalités et moyens du traitement.

### **Article 4 : Dispositions financières**

#### **Article 4.1 : Tarifs**

Les tarifs des missions facultatives sont réévalués et fixés à la fin de chaque année civile pour l'année suivante, par délibération du Conseil d'administration du CDG 35, et consultables sur [www.cdg35.fr](http://www.cdg35.fr) dans la rubrique « Connaitre le CDG 35 ». Le tarif de chaque mission est fixé par référence aux différents éléments de composition du coût de l'intervention et à leur évolution.

Les tarifs votés s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée. Par exception, les propositions d'intervention signées depuis moins de six mois faisant référence aux tarifs antérieurs restent valables. Par conséquent, les propositions d'intervention non réalisées et antérieures au 30 juin doivent être actualisées sur la base des tarifs de l'année de mise en œuvre de la mission.

Les tarifs de l'année en cours (2020) sont annexés à la présente convention.

Le Conseil d'administration du CDG 35 peut, au cours d'une année civile, procéder à une révision de tarif en cas d'évolution importante des éléments de composition du coût de la mission en cours d'année.

La proposition d'intervention est établie sur la base des tarifs en vigueur à la date de la demande. Cette proposition est valable trois mois à compter de sa notification à la collectivité. Les missions longues peuvent faire l'objet de proposition d'intervention par séquence.

#### **Article 4.2 : Modalités de paiement**

Le règlement de la facture ne peut avoir lieu qu'après service fait et sur la base d'un titre de recettes établi par le CDG 35. Conformément aux règles de la comptabilité publique, le paiement devra intervenir dans les 30 jours après réception du titre de recettes par la collectivité. Le non-paiement dans le délai prévu au présent article entraînera une interruption de l'accès de la collectivité aux missions facultatives du CDG 35 sans préavis.

Toute modalité spécifique de facturation sera mentionnée dans les conditions particulières d'utilisation de la mission concernée.

## **Article 5 : Modalités d'exécution de la présente convention**

### **Article 5-1 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée du mandat local (municipal, départemental... etc.) en cours dans la collectivité ou l'établissement public et prendra fin au terme de la dernière année civile de ce mandat.

Elle peut être renouvelée par avenant pour une année.

### **Article 5-2 : Modification de la convention**

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées en cours d'exécution par avenant pris dans les mêmes formes que la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>. Un avenant pourra également modifier la présente convention en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires concernant les missions des Centres de gestion.

La liste des missions facultatives de l'article 2 n'étant pas limitative, l'ajout et/ou la suppression d'une ou plusieurs missions ne fera pas l'objet d'un avenant.

### **Article 5-3 : Dispositions transitoires**

D'un commun accord, la convention générale d'utilisation des services facultatifs du CDG 35 conclue antérieurement, le cas échéant, est résiliée à compter du jour de la signature de la présente convention.

Cette résiliation n'emporte aucune conséquence financière pour chacune des parties.

### **Article 5-4 : Litiges**

Tout litige persistant résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une démarche de conciliation entre les parties. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Saint-Jacut-de-la-Mer

Le 19 juillet 2024

Le Maire/Président de

  
Le Maire  
**Jean-Luc PITHOIS**  


La Présidente,



**Chantal PETARD-VOISIN**



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**Convention**

---

**PARTENARIAT ENTRE**

**LE CENTRE DE GESTION**  
**DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**  
**D'ILLE-ET-VILAINE**

**ET**

**LA COMMUNE DE SAINT-JACUT-DE-LA-MER**  
**(22)**



Village des Collectivités Territoriales  
1 avenue de Tizé  
CS 13600  
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX

Téléphone : 02 99 23 31 00  
Télécopie : 02 99 23 38 00  
Site internet : [www.cdg35.fr](http://www.cdg35.fr)  
E-mail : [contact@cdg35.fr](mailto:contact@cdg35.fr)

## Préambule

---

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine (CDG 35), dans le cadre juridique de ses compétences, met à disposition des collectivités et établissements de chacun des départements, des services et des savoir-faire en assurant des missions obligatoires et **facultatives** en matière de ressources humaines.

Ses missions facultatives (liste non exhaustive) sont les suivantes :

- la médecine préventive (suivi médical des agents)
- l'inspection des conditions de travail (rôle d'ACFI)
- le contrat d'assurance des risques statutaires
- le traitement informatique de la paie
- le conseil en matière de retraite (ateliers et études personnalisées)
- le conseil en organisation et en management
- l'accompagnement des collectivités dans les projets de dématérialisation
- le dispositif d'aide aux agents en difficulté (DAAD)
- **le conseil en recrutement des agents**
- **l'accompagnement des parcours professionnels**
- **la mise à disposition de personnel en mission temporaire** de remplacements / renforts, portage de contrats
- l'accompagnement au document unique
- la prévention en matière d'hygiène et sécurité (mesures, contrôles...)
- les allocations de retour à l'emploi (traitement personnalisé)
- la médiation juridique et le recours administratif...

L'accès à certaines des missions facultatives du Service Mobilité Emploi Compétences du CDG 35 peut être élargi à d'autres établissements que ceux éligibles à la convention générale d'utilisation des services si leurs besoins le justifient.

C'est dans ce contexte que la Mairie de Saint-Jacut-de-la-Mer a sollicité la possibilité de recourir à la mise à disposition de personnel du CDG 35 en raison de son caractère limitrophe et avec l'accord du Centre de Gestion des Côtes d'Armor qui n'était pas en mesure de répondre favorablement à la demande dans les temps.

Le CDG 35 est un établissement public local à caractère administratif, composé d'un Conseil d'Administration de 35 membres titulaires et d'autant de suppléants, élus pour 6 ans, représentatifs de la diversité du paysage départemental, d'une centaine de collaborateurs au siège, à Thorigné-Fouillard et de 200 à 250 agents mis à disposition en missions temporaires dans les structures territoriales d'Ille-et-Vilaine.

La commune de Saint-Jacut-de-la-Mer se situe au nord-est du département des Côtes-d'Armor (22). La population de la commune s'élève à environ 900 habitants et est représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS. La commune fait partie de Dinan Agglomération.

**La présente convention définit les modalités d'utilisation des missions facultatives soumises à tarification.**

L'accès d'un établissement aux missions facultatives du CDG 35 est conditionné à la signature de la présente convention.

Dans ce cadre, il est donc proposé la présente convention,

## **ENTRE**

**Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine**, situé au Village des collectivités territoriales – 1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX, représenté par sa Présidente, Madame Chantal PÉTARD-VOISIN, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration n° 20-69 en date du 18 novembre 2020, ci-après dénommé « CDG 35 »,

D'une part,

## **ET**

**La commune de Saint-Jacut-de-la-Mer**, situé au 3 rue du Chatelet – BP 9 – 22 750 Saint-Jacut-de-la-Mer, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS dûment habilité par délibération, ci-après dénommée « Commune de Saint-Jacut-de-la-Mer » ou « Établissement »,

D'autre part,

### **Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 452-1 et s.,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la demande de mission temporaire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre du partenariat entre le **CDG 35** et la **commune de Saint-Jacut-de-la-Mer**. L'acceptation par l'établissement de ces conditions d'utilisation lui ouvre l'accès à certaines des missions facultatives mises en place par le CDG 35 :

La commune de Saint-Jacut-de-la-Mer peut solliciter le conseil en recrutement et l'accompagnement des parcours professionnels selon ses besoins.

La commune de Saint-Jacut-de-la-Mer peut solliciter les missions temporaires du CDG 35 en cas de besoin de personnel pour assurer ponctuellement des suppléances pour absences diverses (congé maternité, maladie ordinaire, congé longue maladie...) de son personnel ou pour pallier la vacance d'un emploi, pour renforcer certains secteurs d'activités ou réaliser un projet.

Les demandes d'intervention pourront concerner tous types de métiers dans des domaines divers (administratif, technique...).

### **Article 2 : Modalités d'exécution des missions facultatives**

Afin de tirer pleinement parti de des principes de mutualisation fondant le CDG 35, celui-ci et les établissements utilisateurs des services facultatifs s'engagent réciproquement à respecter les conditions de la présente convention et à l'exécuter avec loyauté et bienveillance.

Ces conditions assurent une équité de traitement entre les différentes parties, la disponibilité des moyens alloués aux besoins et missions facultatives mises en œuvre par le CDG 35 à la demande des collectivités affiliées et adhérentes.

### **Article 3 – Modalités d'intervention du CDG 35**

La commune de Saint-Jacut-de-la-Mer peut solliciter l'appui des consultants du CDG35 par exemple en matière de conseil en recrutement : accompagnement au recrutement de collaborateurs à tous les stades de la procédure, de la définition du besoin à l'aide à la décision finale.

La commune de Saint-Jacut-de-la-Mer peut solliciter l'accompagnement des parcours professionnels : accompagnements individuels d'agents dans leur parcours professionnel en fonction de leur situation, de leurs besoins au moyen de coaching individuel, de bilan de compétences, de bilan professionnel et de conseil en mobilité.

La commune de Saint-Jacut-de-la-Mer a la possibilité de faire appel à différentes propositions d'intervention pour la mise à disposition de personnel en mission temporaire :

- « **Remplacement-renfort** » : affectation par la mise à disposition d'agents itinérants du vivier du CDG 35 pour assurer la continuité du service public local,
- « **Portage de contrat** » : gestion administrative d'un agent recruté directement par l'établissement (contrats de 6 à 12 mois) pour externaliser la gestion et le rôle d'employeur,

Les modalités d'intervention du CDG 35 pour la mise à disposition de personnel temporaire font l'objet de **conditions particulières**. Annexées à la présente convention, elles sont adoptées par délibération du Conseil d'Administration du CDG 35 et sont opposables aux établissements utilisateurs.

#### **Article 3-1 : Conditions d'intervention du CDG 35**

Le recours aux missions facultatives du CDG 35 n'est pas obligatoire.

L'intervention du CDG 35 pour une ou plusieurs missions facultatives est conditionnée à une demande expresse de l'établissement.

D'un commun accord, la demande d'intervention formulée par l'établissement pourra être modifiée de façon mineure. Le CDG 35 se réserve le droit de refuser toute modification de la demande de missions, touchant notamment à sa nature ou aux délais de réalisation.

#### **Article 3-2 : Interruption de l'intervention du CDG 35**

Les modalités d'interruption d'une intervention en cours du CDG 35 sont prévues par les conditions particulières d'utilisation de chaque mission auxquelles il conviendra donc de se référer. En cas d'interruption, la contribution financière fixée pour la mission concernée demeure due par la collectivité à hauteur du service fait.

Le CDG 35, après échange avec l'établissement, se réserve le droit d'interrompre l'intervention pour laquelle il ne disposerait pas des éléments nécessaires ou pour laquelle toute facilité ne lui serait pas donnée pour assurer le bon déroulement de sa mission.

Concernant les missions temporaires, les collectivités souhaitant recruter directement (par contrat ou dans le cadre d'un recrutement statutaire) un agent du vivier départemental avant la fin de sa période de professionnalisation, seront amenées à verser au CDG 35 une contribution forfaitaire aux frais de prospection, sélection, formation et tutorat restants à charge (durée et montant définis pour chaque dispositif - cf. conditions particulières), sauf à prolonger la mise à disposition jusqu'au terme de la période de professionnalisation.

De plus, lorsque la collectivité a été mise en relation avec un agent par le CDG 35 dans le cadre des missions temporaires, la collectivité peut le recruter directement (par contrat ou dans le cadre d'un recrutement statutaire) à condition de respecter un délai de mission de trois mois minimum. Ce délai de prévenance est nécessaire eu égard à la constitution et à la gestion du vivier départemental (frais de prospection, de recrutement et d'intégration). La période de 3 mois est décomptée à partir de la formulation par écrit au CDG du souhait de recrutement par la collectivité. A défaut de prolonger d'un trimestre la mise à disposition de l'agent, la collectivité s'acquitte d'un forfait de 6 heures de mise en relation, selon le tarif horaire défini annuellement par le Conseil d'administration du CDG 35.

### **Article 3-3 : Responsabilités**

Le CDG 35 a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile destiné à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents dans l'exercice de leurs missions. Les références du contrat en cours sont les suivantes : société PNAS- n°OR204149.

L'établissement s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents aux intervenants du CDG 35.

Le CDG 35 intervient dans le cadre d'une simple obligation de moyens. La responsabilité du CDG 35 ne peut être engagée en cas de demande imprécise de la part de l'établissement et/ou dans le cas où les informations transmises par la collectivité ne seraient pas exhaustives ou exactes. Le CDG 35 ne peut pas être tenu pour responsable des décisions prises par l'établissement consécutives à son/ses intervention(s).

### **Article 3-4 : Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le CDG 35 pourra être amené à effectuer un traitement de données à caractère personnel. Le CDG 35 sera alors placé en situation de sous-traitance par rapport au responsable de traitement (Article 28 du RGPD), seul déterminant des finalités et moyens du traitement.

## **Article 4 : Dispositions financières**

### **Article 4.1 : Tarifs**

Les tarifs des missions facultatives sont réévalués et fixés à la fin de chaque année civile pour l'année suivante, par délibération du Conseil d'administration du CDG 35, et consultables sur [www.cdg35.fr](http://www.cdg35.fr) dans la rubrique « Connaître le CDG 35 ». Le tarif de chaque mission est fixé par référence aux différents éléments de composition du coût de l'intervention et à leur évolution.

Les tarifs votés s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée. Par exception, les propositions d'intervention signées depuis moins de six mois faisant référence aux tarifs antérieurs restent valables. Par conséquent, les propositions d'intervention non réalisées et antérieures au 30 juin doivent être actualisées sur la base des tarifs de l'année de mise en œuvre de la mission.

Le Conseil d'administration du CDG 35 peut, au cours d'une année civile, procéder à une révision de tarif en cas d'évolution importante des éléments de composition du coût de la mission en cours d'année.

La proposition d'intervention est établie sur la base des tarifs en vigueur à la date de la demande. Cette proposition est valable trois mois à compter de sa notification à la collectivité. Les missions longues peuvent faire l'objet de proposition d'intervention par séquence.

### **Article 4.2 : Modalités de paiement**

Le règlement de la facture ne peut avoir lieu qu'après service fait et sur la base d'un titre de recettes établi par le CDG 35. Conformément aux règles de la comptabilité publique, le paiement devra intervenir dans les 30 jours après réception du titre de recettes par la collectivité. Le non-paiement dans le délai prévu au présent article entraînera une interruption de l'accès à l'établissement aux missions facultatives du CDG 35 sans préavis.

Toute modalité spécifique de facturation sera mentionnée dans les conditions particulières d'utilisation de la mission concernée.

## **Article 5 : Modalités d'exécution de la présente convention**

### **Article 5-1 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle peut être renouvelée par avenant pour une année.

### **Article 5-2 : Modification de la convention**

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées en cours d'exécution par avenant pris dans les mêmes formes que la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>. Un avenant pourra également modifier la présente convention en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires concernant les missions des Centres de gestion.

La liste des missions facultatives du CDG 35 n'étant pas limitative, l'ajout et/ou la suppression d'une ou plusieurs missions ne fera pas l'objet d'un avenant.

### Article 5-3 : Litiges

Tout litige persistant résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une démarche de conciliation entre les parties. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,

À .....

Le .....

**Le Maire,**

**Jean-Luc PITHOIS**

**La Présidente du CDG 35**



**Chantal PÉTARD-VOISIN**